

## Arrêt

n° 124 917 du 27 mai 2014  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie Sonraï et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Gao, en République du Mali. Le 25 juillet 2013, vous auriez quitté le Mali en avion, accompagné d'un passeur appelé [D.], et seriez arrivé le jour-même à Bruxelles, après avoir fait une escale à Casablanca. Abandonné par votre passeur, vous auriez rencontré une personne d'origine africaine à la gare du Midi, et auriez passé une nuit chez elle, avant qu'elle ne vous conduise à l'Office des Etrangers le lendemain. C'est ainsi que le 26 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Résidant à Gao depuis le 17 novembre 2011 en raison de vos activités professionnelles, vous auriez été témoin et victime des récents conflits survenus au Mali depuis mars 2012. Vous auriez ainsi vécu dans la crainte des rebelles, mais auriez néanmoins eu la possibilité de survivre, tout en continuant de travailler. Vous auriez également été témoin de la libération de la ville, permettant l'établissement de troupes françaises et maliennes non loin de chez vous. Parmi les troupes maliennes restées à Gao figurait votre frère, [O.], lequel officiait dans l'armée régulière.*

*Le 20 juillet 2013 vers 22 heures, alors que vous preniez le thé avec [O.], cinq soldats seraient venus vous voir afin de demander à votre frère de les suivre. Sous prétexte que son chef devait le voir rapidement, votre frère aurait accepté de suivre ces soldats. Depuis lors, vous ne l'auriez plus revu.*

*Le lendemain, l'un des soldats qui était venu chercher votre frère la veille serait venu vous voir chez vous, afin de vous mettre en garde. Celui-ci vous aurait appris que votre frère avait été torturé à mort par son chef, parce qu'il était soupçonné d'être en lien avec les rebelles. Pensant davantage à un règlement de compte interethnique, vous auriez également pris peur, jusqu'à ce que ce soldat vous conseille vivement de fuir, étant donné que vous étiez désormais recherché. Sans attendre, vous auriez pris votre moto, et auriez roulé jusqu'à la maison de votre tante, à Djenné (région de Mopti), afin d'y faire escale et de prendre le bus jusqu'à Bamako. Une fois dans la capitale, le 22 juillet 2013, vous auriez vécu caché chez [C.], une amie de votre mère. Vous auriez ensuite attendu quelques jours, avant de fuir votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre extrait d'acte de naissance, délivré à Bamako le 23 novembre 1972; la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils, délivré à Bamako-Coura le 4 octobre 2010; la copie de votre carte d'identité, délivrée le 12 juin 2012 à Bamako; et celle de votre permis de conduire. Vous amenez également les copies d'extraits de compte bancaire, ainsi que plusieurs photographies vous représentant dans l'imprimerie.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De fait, suite aux récents événements qui ont troublé la stabilité dans le Nord Mali, vous basez votre crainte sur la situation d'insécurité qui prévaudrait pour vous dans votre pays (cf. CGRA p.14). Vous ajoutez avoir vécu à Gao depuis novembre 2011, et avoir rencontré des problèmes avec le commandant militaire de votre frère, lequel aurait tué ce dernier le 21 juillet 2013, et serait à votre recherche depuis lors (cf. CGRA ibidem). Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.*

*En effet, remarquons d'emblée que, lors de votre audition, vous avez été en mesure de répondre de manière précise et suffisamment complète lorsqu'il vous a été demandé de décrire la ville de Gao, dans laquelle vous dites avoir vécu depuis novembre 2011 (cf. CGRA pp.8, 9, 10, 12). Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement considérer le fait que vous ayez vécu à Gao, et que vous connaissiez la ville et ses particularités. Cependant, la simple provision de détails au sujet de cette ville ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous y ayez vécu aux dates alléguées, notamment durant la période de conflit armé de 2012 au sein de cette ville, et que vous y ayez rencontré des problèmes avec le commandant militaire de votre frère. Plusieurs éléments relevés dans vos propos viennent d'ailleurs étayer ce constat.*

*Ainsi, et malgré le fait que vous ayez vécu à Gao durant le conflit armé qui a éclaté au Mali en 2012, remarquons la faiblesse de vos propos au moment d'aborder votre vécu des faits entre 2012 et 2013. Interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de répondre que chaque groupe armé était entré en*

*fanfare dans la ville, que vous avez entendu des tirs, et que les mois vécus dans l'occupation étaient difficiles puisque vous restiez enfermé chez vous et que vous n'osiez pas trop sortir. Vous ajoutez avoir effectué des petits travaux de temps en temps, mais toujours dans la peur (cf. CGRA pp.10, 11, 12, 13). Or, et vu la gravité des faits qui se seraient déroulés en votre présence, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage de détails sur votre vie quotidienne et sur votre vécu des faits, d'autant plus que vous auriez connu à la fois la prise de Gao par les rebelles, ainsi que sa libération par les forces armées maliennes et françaises en 2013. Cet argument vaut d'autant plus que vous avez prétendu que, durant le conflit armé, vous vous seriez régulièrement rendu à Bamako afin de vous réapprovisionner en marchandises pour votre travail (cf. CGRA pp.11, 12). A nouveau, et vu la gravité de la situation, l'on ne peut raisonnablement croire en la possibilité de tels déplacements fréquents, ainsi que votre attitude nonchalante par rapport à ce conflit. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous auriez vécu à Gao durant le conflit armé, ce qui entame grandement la crédibilité de votre requête.*

*Plus loin, vous n'avez pas davantage été en mesure de fournir des déclarations crédibles au sujet des faits qui vous auraient poussé à fuir votre pays. Invité à vous exprimer sur les raisons qui auraient amené le commandant militaire de votre frère à le convoquer, le torturer et l'assassiner, vous émettez des hypothèses peu claires et affirmez d'abord que c'est parce que votre frère était accusé de collaboration avec les rebelles pour finalement supposez qu'il s'agit d'un règlement de compte ethnique entre Bambara et Sonraï (cf. CGRA pp.14, 16, 17). Vous ajoutez ensuite que vous auriez été également visé par les soldats maliens pour ces mêmes raisons ethniques (cf. CGRA p.17). Cependant, et admettant que vous n'êtes pas le seul Sonraï présent à Gao, ce qui impliquerait que tous les Sonraï de Gao devraient également être visés par l'armée malienne, vous répondez ne pas savoir si les autres Sonraï ont également un frère dans l'armée, ce qui n'est nullement convaincant pour justifier de telles démarches (cf. CGRA p.18). Dès lors, l'on ne peut comprendre les motifs exacts qui auraient poussé le commandant de votre frère à tuer ce dernier, et à vous rechercher de manière active par la suite. En ce sens, les motifs de votre fuite s'en voient grandement amoindris. Dans le même ordre d'idées, l'on ne peut comprendre pour quelles raisons un ami de votre frère, dont vous ignorez tout, serait venu chez vous le 21 juillet 2013 afin de vous avertir de la situation et de précipiter votre fuite, ce à quoi vous n'êtes pas parvenu à fournir de réponses convaincantes (cf. CGRA p.16).*

*Mais surtout, la crédibilité de votre requête se voit anéantie par vos propos concernant vos derniers jours au Mali. En effet, vous avez déclaré avoir été en mesure de traverser votre pays en moto et en bus, et de rejoindre Bamako afin de vous cacher chez une amie de votre mère (cf. CGRA p. 14, 15). Considérant que vos problèmes avaient eu lieu à Gao, le Commissariat général s'étonne de votre empressement à fuir le Mali, alors que vous étiez désormais en sécurité à Bamako, auprès de votre famille. Invité à vous justifier, vous répondez que des soldats seraient venus roder autour de chez vous à Gao et à Bamako, et qu'ils venaient demander de vos nouvelles à vos proches (cf. CGRA p.18). Or, vous tenez ces informations de votre mère, ce qui ne peut valablement fonder vos craintes, d'autant plus que celle-ci ne peut certifier la teneur de ces visites. En effet, vous avez prétendu que ces personnes qui venaient vous voir n'étaient pas connues de votre mère, et que son âge avancé l'a poussée à s'inquiéter pour vous (cf. CGRA p.18), ce qui est clairement insuffisant. En outre, le Commissariat général s'étonne à nouveau du délai très court entre votre arrivée à Bamako et votre fuite du pays, puisque seulement trois jours se seraient écoulés. Force est de constater qu'un laps de temps si court semble peu probable pour payer et organiser votre voyage en avion en direction de l'Europe. Questionné à ce propos, vous répondez que l'amie de votre mère semblait bien s'y connaître, et avait les bons contacts, ce qui n'est que peu convaincant (cf. CGRA p.17).*

*En tout état de cause, vous n'amenez aucun élément tangible et certain permettant d'établir de manière claire que vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour à Bamako, ville où résident votre femme, votre enfant et votre mère et où vous vous rendiez à raison de plusieurs fois par mois depuis que vous n'y viviez plus de façon permanente (cf. CGRA pp.4, 6, 11, 12). En effet, soulignons que l'ensemble des propos que vous avez émis revêtent un caractère tout à fait hypothétique. Relevons encore qu'il ressort de l'analyse de votre carte d'identité que votre domicile élu se trouve à Bamako (cf. dossier administratif, farde "documents", copie n°1). Partant, rien ne permet d'établir avec certitude le fait que vous soyez exposé à des persécutions en cas de retour au Mali et dès lors vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.*

*Relevons encore que, le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez*

*renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.*

*Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).*

*Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 21 novembre 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali (cf. dossier administratif, farde "informations pays", pièce n°1).*

*Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.*

*Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.*

*En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.*

*En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.*

*Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont*

*reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.*

*A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.*

*De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.*

*En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».*

*Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.*

*Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.*

*Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.*

*L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.*

*Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.*

*Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.*

*Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.*

*L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).*

*Les groupes armés (Muja, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.*

*D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.*

*Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.*

*Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, les copies de votre carte d'identité, permis de conduire et extraits d'acte de naissance de votre fils et de vous-même attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause. En outre, les photographies ainsi que les extraits de compte ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser les remarques précédentes et rétablir le bien-fondé de votre requête. Enfin, notons au sujet de extraits de compte que ceux-ci sont datés de l'année 2012 et mentionnent votre adresse à Bamako, ce qui contredit vos propos selon lesquels vous viviez à Gao à cette époque, ce qui est pour le moins curieux et ne peut davantage contribuer à établir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire au Mali et sur les tensions interethniques ».

### **3. Pièces déposées devant le Conseil**

3.1. La partie requérante annexe à son recours un article intitulé « Mali : l'aggravation des tensions ethniques laisse présager de nouvelles violences », datée du 20 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org), un document du Haut-Commissariat aux Réfugiés intitulé « UNHCR position on returns to Mali - update I », publié par the UN Refugee Agency en date janvier 2014, un article intitulé « Mali : retour inquiétant des jihadistes dans le nord », daté du 25 février 2014, publié sur le site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), un article intitulé « Retour des violences au Mali », daté du 17 octobre 2013, publié sur le site internet [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com), un article intitulé « Situation dans les régions nord du Mali : les jihadistes sont toujours là », daté du 22 octobre 2013, publié sur le site internet [www.maliweb.com](http://www.maliweb.com), un article intitulé « Situation au Mali : regain de violence à Bamako », daté du 1<sup>er</sup> janvier 1970 , et publié sur le site internet [www.cesti-info.net](http://www.cesti-info.net), et un article intitulé « Mali : découverte d'un charnier à Kati une semaine après l'arrestation de Sanogo », daté du 4 décembre 2013, publié sur le site internet [www.france24.com](http://www.france24.com).

3.2. Le Conseil considère que le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse met en cause la présence effective du requérant à Gao au moment des faits invoqués. Elle souligne que le requérant émet des hypothèses peu claires sur les raisons ayant amené le commandant militaire de son frère à le convoquer, le torturer et l'assassiner. Partant, elle reste sans comprendre les motifs exacts ayant poussé ce même commandant à rechercher le requérant de manière active par la suite. La partie défenderesse déclare également s'étonner de l'empressement du requérant à fuir le Mali alors qu'il était en sécurité à Bamako auprès de sa famille. Elle pointe également l'in vraisemblance des circonstances de sa fuite du pays. En tout état de cause, elle considère que le requérant n'apporte aucune élément tangible et certain permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour à Bamako. Elle conclut en développant son point de vue selon lequel la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le requérant, de nationalité malienne et d'origine ethnique sonraï, déclare rencontrer des problèmes dans son pays car il est recherché par le commandant militaire de son frère qui a tué ce dernier le 21 juillet 2013 à Gao, dans le nord du Mali. De manière plus générale, le requérant invoque également la situation d'insécurité qui prévaut dans cette région du mali.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui remet en cause la présence effective du requérant dans la ville de Gao au moment où il déclare y avoir vécu, soit entre novembre 2011 et juillet 2013. Le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas clairement établi à la lecture du dossier administratif, d'autant que la partie défenderesse reconnaît elle-même que le requérant a pu donner plusieurs détails sur la ville et ses particularités. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. L'acte attaqué développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil précise qu'il fait particulièrement siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux hypothèses confuses et aléatoires formulées par le requérant pour tenter de trouver une explication à l'assassinat de son frère par son commandant. Les déclarations du requérant à cet égard ne permettent en effet pas de comprendre les motivations du commandant dont question à tuer le frère du requérant et encore moins à rechercher aussi activement le requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue que les hypothèses formulées par le requérant pour justifier les actes commis par le commandant militaire de son frère ne sont pas dénuées de sens si l'on tient compte d'un article d'Human Rights Watch cité dans la requête qui fait état de « *l'existence d'une liste, de la répression de certains militaires et de tensions interethniques impliquant notamment des sonraï* ». Elle poursuit en affirmant que « *peut-être que son frère figurait, à tort ou à raison, sur cette liste et était considéré comme collaborant avec les rebelles* », en manière telle que le requérant a pu être considéré par ses autorités comme complice ou comme étant informé des activités supposées de son frère. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ne procède pas la partie requérante en l'espèce. La même remarque peut être formulée à propos du problème ethnique que la partie requérante invoque en toile de fond de sa crainte et qui ne trouve aucun fondement un tant soit peu étayé dans le dossier administratif ou de la procédure. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Quant à l'alternative de fuite interne et la possibilité pour le requérant de s'installer en sécurité à Bamako où vivent plusieurs membres de sa famille, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se poser cette question à ce stade de l'examen de la demande dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il était personnellement exposé à un risque de persécution quelconque au sens de la Convention de Genève. En revanche, cette question prendra du sens au moment de l'examen de la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et sera dès lors examinée ci-après (point 6).

5.7. Pour le surplus, dès lors que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante n'apportent aucun éclaircissement sur les points de crédibilité du récit du requérant jugés défaillants par le Conseil, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que

le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...) , il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali. Cependant, le Conseil constate qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande d'asile. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire actuelle », daté du 21 novembre 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure que « *la situation sur toute l'étendue du territoire du mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé (...)* » au sens de l'article 48/4, §2, c).

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et demande au Conseil de prendre en considération les nouveaux articles récents qu'elle a annexés à sa requête et dont certains sont postérieurs au rapport du Cedoca. Elle soutient qu'il ressort d'un de ces articles qu'il y a eu récemment un regain de violences à Bamako et que ces éléments justifient une extrême prudence (requête, page 4).

6.4. En l'espèce, bien que le Conseil n'ait pas fait sien le motif de la décision entreprise relatif à la remise en cause de la présence effective du requérant dans la ville de Gao, située dans le nord du Mali, durant la période au cours de laquelle il déclare y avoir vécu, il considère que rien ne s'oppose à ce que le requérant retourne vivre à Bamako. Le Conseil observe en effet que le requérant y est né et y a toujours vécu avant de déménager à Gao en novembre 2011. Par ailleurs, plusieurs membres de sa famille y vivent actuellement en l'occurrence, sa mère, la mère de ses enfants et ses enfants. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a vécu à Gao que durant une courte période d'un peu plus d'un an et demi et qu'il continuait à se rendre plusieurs fois par mois à Bamako depuis qu'il n'y vivait plus de façon permanente (rapport d'audition, p. 4, 6, 11 et 12). Enfin, le Conseil ayant jugé que les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile n'était pas crédibles, il ne peut accorder foi aux déclarations du requérant selon lesquels il serait actuellement la cible de recherches menées à son encontre jusqu'à Bamako par le commandant qui a assassiné son frère.

6.5. Pour le surplus, le Conseil constate qu'à une exception près, les informations déposées par la partie requérante portent exclusivement sur la situation prévalant dans le nord du Mali, situation à propos de laquelle les deux parties s'accordent pour dire qu'elle reste fragile. En revanche, ces informations ne permettent pas de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en particulier dans la région de Bamako. En effet, en produisant un article isolé et curieusement daté du 1<sup>er</sup> janvier 1970 sur des violences commises à Bamako, la partie

requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Bamako puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays et tout particulièrement à Bamako.

6.6. Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il retourne s'installer dans sa ville d'origine, Bamako.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ